

**David HUME (1752)**

Essais moraux, politiques et littéraires

# Essai sur les premiers principes du gouvernement

Traduction française anonyme du XVIIIe siècle publiée en 1752.  
Notes de Philippe Folliot, Juillet 2002.

Un document produit en version numérique par Philippe Folliot, bénévole,  
Professeur de philosophie au Lycée Ango à Dieppe en Normandie  
Courriel: [folliot.philippe@club-internet.fr](mailto:folliot.philippe@club-internet.fr)  
Site web: <http://www.philotra.com>  
<http://perso.club-internet.fr/folliot.philippe/>

Dans le cadre de la collection: "Les classiques des sciences sociales"  
dirigée et fondée par Jean-Marie Tremblay,  
professeur de sociologie au Cégep de Chicoutimi  
Site web: [http://www.uqac.quebec.ca/zone30/Classiques\\_des\\_sciences\\_sociales/index.html](http://www.uqac.quebec.ca/zone30/Classiques_des_sciences_sociales/index.html)

Une collection développée en collaboration avec la Bibliothèque  
Paul-Émile-Boulet de l'Université du Québec à Chicoutimi  
Site web: <http://bibliotheque.uqac.quebec.ca/index.htm>

Un document produit en version numérique par M. Philippe Folliot, bénévole,  
Professeur de philosophie au Lycée Ango à Dieppe en Normandie  
Courriel: [folliot.philippe@club-internet.fr](mailto:folliot.philippe@club-internet.fr)  
Site web: <http://www.philotra.com>  
<http://perso.club-internet.fr/folliot.philippe/>  
à partir de :

## David Hume (1711-1776)

Essais moraux, politiques et littéraires :  
**Les premiers principes du gouvernement** (1752)

Une édition électronique réalisée à partir du texte de David Hume, Essais moraux, politiques et littéraires : **Essai sur les premiers principes du gouvernement**. Traduction anonyme du XVIIIe siècle publiée en 1752 à Amsterdam par J.H. Schneider, éditeur. Notes de Philippe Folliot, Juillet 2002.

Polices de caractères utilisée :

Pour le texte: Times New Roman, 12 points.

Pour les citations : Times New Roman 10 points.

Pour les notes de bas de page : Times New Roman, 10 points.

Édition électronique réalisée avec le traitement de textes Microsoft Word 2000.

Mise en page sur papier format  
LETTRE (US letter), 8.5'' x 11''

Édition complétée le 25 juillet 2002 à Chicoutimi, Québec.  
Avec l'autorisation de M. Philippe Folliot.

David Hume

## Les premiers principes du gouvernement.

Traduction anonyme du XVIIIème  
Notes de P.Folliot

Rien ne paraît plus surprenant à ceux qui contemplent les choses humaines d'un oeil philosophique, que de voir la facilité avec laquelle le grand nombre est gouverné par le petit, et l'humble soumission avec laquelle les hommes sacrifient leurs sentiments et leurs penchants à ceux de leurs chefs. Quelle est la cause de cette merveille? Ce n'est pas la FORCE; les sujets sont toujours les plus forts. Ce ne peut donc être que l'OPINION. C'est sur l'opinion que tout gouvernement est fondé, le plus despotique et le plus militaire, aussi bien que le plus populaire et le plus libre. Un sultan d'Égypte, un empereur de Rome peut forcer les actions de ses peuples innocents, mais ce n'est qu'après s'être affermi dans l'opinion de ses gardes. Ils peuvent mener leurs sujets comme des bêtes brutes, mais il faut qu'ils traitent comme des hommes, l'un ses mamelucs, l'autre sa cohorte prétorienne.<sup>1</sup>

Il y a deux sortes d'opinions, opinion d'INTERET, et opinion de DROIT.

Par opinion d'intérêt, j'entends le sentiment de l'utilité publique, que le gouvernement en général peut procurer, joint à la persuasion que le gouvernement, sous lequel nous vivons, la prouve autant que tout autre pourrait le faire. Cette opinion, lorsqu'elle prévaut dans un État, ou du moins auprès de ceux qui font la force de l'État, fait la plus grande sûreté des chefs.<sup>2</sup>

---

<sup>1</sup> Le texte anglais dit : "Le sultan d'Égypte, ou l'empereur de Rome, peut conduire ses sujets inoffensifs comme des bêtes brutes, à l'encontre de leurs sentiments et de leurs inclinations, mais il doit du moins avoir mené ses mamelouks comme des hommes, par leur opinion. (P. Folliot)

<sup>2</sup> Plus exactement "sûreté du gouvernement". (P. Folliot)

Il y a aussi deux sortes de droits : droit de PUISSANCE et droit de PROPRIÉTÉ.

Pour voir jusqu'où peut influencer l'opinion du droit de puissance, il n'y a qu'à considérer l'attachement que toutes les nations ont pour leur ancien gouvernement, et pour les noms même qui portent le sceau de l'antiquité. L'antiquité fait toujours naître une opinion de droit, et quelque mal qu'on puisse dire des hommes, on les a toujours vu prodigues de leurs biens et de leur sang, lorsqu'il s'est agi de maintenir ce qu'ils ont cru être de droit public. Qu'on donne à cette passion le nom d'enthousiasme, ou tel nom que l'on voudra, ce qu'il y a de très sûr, c'est qu'un politique qui néglige d'en tenir compte, ne peut être qu'un esprit borné <sup>1</sup>. Il est vrai qu'à la première vue, rien ne paraît plus contradictoire que cette circonstance. Lorsque les hommes sont une fois engagés dans une faction, nous les voyons, sans honte et sans remords, fouler aux pieds tous leurs devoirs et toutes les lois de l'honneur. S'agit-il de rendre service à leur parti? Ils sont capables de tout <sup>2</sup>. Cependant, lorsque les factions se forment, nous voyons les mêmes hommes ne se déterminer qu'en vertu de quelque principe de droit, et maintenir obstinément la justice et l'équité. Ce que l'on aperçoit ici de contradictoire, vient pourtant de la même source, je veux dire du penchant que nous avons tous pour la société.

On voit de reste que l'opinion du droit de propriété est de la dernière importance dans tout ce qui regarde le gouvernement. Un auteur connu a fondé tout le droit de gouverner sur la propriété, et son sentiment paraît avoir été goûté par la plupart de nos auteurs qui ont écrit sur la politique. Il est vrai que c'était aller trop loin : cependant, on ne saurait disconvenir d'un autre côté, que l'opinion du droit de propriété n'ait une très grande influence.

Il n'y a donc point de gouvernement, point d'autorité exercée par un petit nombre de personnes sur un grand nombre, qui ne soit fondée sur quelque une de ces trois opinions, celle de l'*intérêt public*, celle du *droit de puissance*, ou celle du *droit de propriété*. Ce n'est pas qu'il n'y ait d'autres principes propres à fortifier ceux-ci, de même qu'à déterminer, à limiter et à changer leurs opérations. Tels sont l'*intérêt propre* <sup>3</sup>, la *crainte* et l'*affection*. Tout ce que je soutiens, c'est que ces derniers principes ne peuvent avoir aucun effet indépendamment des premiers, et que leur influence suppose toujours l'influence antérieure des opinions dont j'ai fait le dénombrement. On ne doit donc pas, à proprement parler, les appeler principes originaires, mais principes secondaires du gouvernement.

<sup>1</sup> Phrase présente seulement dans certaines éditions.(P.Folliot)

<sup>2</sup> Passage auquel rien ne correspond dans le texte humien. Il est préférable ici de consulter la traduction de Jean-Pierre Jackson (Editions Alive), nettement plus fidèle.(P.Folliot)

<sup>3</sup> "Intérêt personnel" ou "égoïsme" est meilleur.(P.Folliot)

D'abord, l'intérêt propre n'étant autre chose que l'attente d'un avantage particulier, et qui n'est point compris dans ceux que le gouvernement procure tous, il est clair que là où l'autorité du magistrat n'est pas préalablement établie, ou du moins présumée, cette attente ne saurait avoir lieu. L'espoir de la récompense peut augmenter l'autorité du magistrat à l'égard de quelques particuliers, mais ne peut jamais la faire naître à l'égard du public. C'est de leurs amis et des personnes de leur connaissance que les hommes se promettent naturellement des avantages et des bienfaits; et comme dans un État, ces relations sont extrêmement variées, il serait impossible que les espérances du grand nombre s'appuyassent sur la même classe d'hommes, si ces hommes n'avaient d'autres titres à la magistrature que celui de bienfaiteurs. Il faut absolument que l'opinion les qualifie pour cette dignité par une influence qui lui est propre.

Il en est de même des principes de *la crainte et de l'affection*. On n'aurait aucune raison de craindre la fureur d'un tyran, si la crainte était l'unique appui de son autorité. En tant qu'homme, sa force corporelle se réduit à fort peu de chose; sa puissance ne peut être fondée que sur l'opinion que nous en avons, ou sur celle que nous présumons qu'en ont les autres. Enfin, quelque loin que puisse aller l'affection des peuples pour un souverain sage et vertueux, si on ne le supposait d'avance revêtu d'un caractère public, cette affection ne lui servirait guère, et l'estime que ses vertus inspirent, n'aurait que des influences très bornées.

Un gouvernement peut subsister pendant plusieurs générations, quoique la balance ne soit pas égale entre le pouvoir et la propriété. Cela se voit principalement dans des États où un certain ordre de personnes, exclu du gouvernement par les lois fondamentales, possède de grandes richesses. Sous quel prétexte un individu de cet ordre prétendrait-il se mêler des affaires publiques? Les citoyens affectionnés, comme ils le sont communément à leur ancienne constitution, favoriseraient-ils de pareilles usurpations? Mais en échange, partout où les lois de l'État accordent une portion de pouvoir, quelque petite qu'elle puisse être, à une classe d'hommes qui jouit de grands biens, il lui sera aisé d'étendre peu à peu son autorité, et de faire à la fin coïncider la balance du pouvoir avec celle de la propriété. La chambre des Communes nous en fournit un exemple domestique.

La plupart des auteurs qui ont écrit sur le gouvernement britannique supposent que la chambre des Communes, qui représente tout le peuple de la Grande Bretagne <sup>1</sup>, doit avoir, dans la balance, un poids proportionné au pouvoir et à la propriété de tous ceux dont elle est représentatrice. Cela n'est rien moins qu'absolument vrai. Quoique le peuple, regardant la chambre des Communes comme son représentant, et comme la gardienne de sa liberté, lui soit

<sup>1</sup> "...que la chambre basse qui représente toutes les communes de Grande Bretagne ..."(P.Folliot)

ordinairement plus attaché qu'aux autres membres de la constitution, il est pourtant arrivé que cette chambre, lors même qu'elle contrariait la couronne, n'a point été suivie par le peuple. Nous en voyons un exemple frappant sous le règne de Guillaume, lorsque les Communes étaient composées de *Torys* <sup>1</sup>. Ce serait autre chose, si les membres de ce corps étaient obligés de prendre des instructions de ceux qui les élisent, comme cela se pratique en Hollande à l'égard des députés aux états. En ce cas, le pouvoir et les richesses immenses de toute la nation étant mises dans le bassin, il n'est pas douteux qu'ils n'emportassent la balance. Alors il serait même concevable que la couronne pût influencer en aucune façon sur la multitude, ou qu'elle pût tenir contre ce poids supérieur de propriété. Il est vrai qu'il lui resterait l'élection des membres, et par conséquent le crédit qu'elle peut donner sur le corps collectif de la nation, mais si ce crédit, dont elle ne jouit qu'une fois dans sept ans, devait être employé à gagner chaque suffrage l'un après l'autre, il serait bientôt dissipé; et tout l'art, toutes les intrigues, les manières les plus insinuates, et tous les revenus de la cour ne seraient pas en état de le maintenir. Je ne puis m'empêcher de croire qu'un pareil changement n'entraînât le changement total de notre constitution. Il la réduirait à un État purement républicain, et peut-être à une forme assez passable. On me dira que le peuple réuni dans un grand corps, comme l'étaient autrefois les tributs romaines, n'est nullement propre au gouvernement. J'en conviens, mais il en serait tout autrement, s'il était dispersé en plusieurs petits corps. Alors la raison et l'ordre reprendraient leur ascendant; l'impétuosité du torrent serait rompue. On pourrait introduire des procédés méthodiques et des règles constantes, convenables au bien de la société. Mais à quoi bon faire des spéculations sur une forme qui probablement n'aura jamais lieu en Angleterre, et dont les différents partis qui nous divisent, paraissent également éloignés? Chérissons plutôt le gouvernement qui nous a été transmis par nos ancêtres, et nous bornant à le corriger autant qu'il est possible, gardons-nous de donner à nos compatriotes du goût pour des innovations qui sont toujours dangereuses.<sup>2</sup>

Je conclurai, en remarquant que la controverse sur les *Instructions*, qui actuellement tourmente si fort nos politiques, est la chose du monde la plus frivole; et que de la manière dont on s'y prend de part et d'autre, il est impossible qu'elle soit jamais terminée.

Le *Parti National* <sup>3</sup> ne prétend pas que les membres soient absolument liés par leurs instructions, comme le serait un Ambassadeur, ou un général, et que leurs suffrages ne soient recevables dans la chambre qu'autant qu'ils sont conformes à ces instructions.

<sup>1</sup> Exactement "la chambre tory". (P. Folliot)

<sup>2</sup> Dans certaines éditions, le texte s'arrête à cet endroit. (P.Folliot)

<sup>3</sup> "the country-party". (P. Folliot)

D'un autre côté, le parti de la cour ne prétend pas non plus que le membre élu ne doive avoir aucun égard pour les avis du peuple qu'il représente, encore moins qu'il doive mépriser ces avis et les relations particulières qu'il a avec ceux qui les lui donnent. S'ils ont des vues utiles à lui proposer, pourquoi ne les proposeraient-ils pas? La question ne roule que sur les degrés de valeur affectés aux instructions; et ici le langage manque de termes propres à spécifier ces différents degrés. Ainsi, pour peu que l'on pousse cette dispute, il peut arriver que l'on s'accorde pour le fond, tandis qu'on diffère dans l'expression, ou bien que l'on accorde pour l'expression, tandis que l'on diffère pour le fond. D'ailleurs, comment fixer ces degrés dans cette grande variété d'affaires qui se présentent à débattre devant la chambre, et dans cette diversité de villes ou de provinces que les différents membres représentent? Les instructions de *Totness* auront-elles le même poids que celles de la Cité de Londres? Faudra-t-il y avoir les mêmes égards dans les affaires étrangères et dans les affaires domestiques, les mêmes lorsqu'il s'agit de la convention et lorsqu'il s'agit de l'*Excise*?<sup>1</sup>

Fin de l'essai.

---

<sup>1</sup> Les contributions indirectes.(P. Folliot)